

ARTICLE 21***Exemption des droits relativement
à la délivrance de certificats et de documents administratifs***

1. Toute exemption prévue par la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes concernant les droits exigibles pour l'enregistrement et la préparation de certificats et de documents, les frais d'apposition de timbre, les droits de chancellerie et d'autres frais similaires, est étendue aux certificats et aux documents qui sont délivrés par les organismes compétents de l'autre Partie contractante aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.
2. Tous les certificats et documents administratifs requis aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22***Méthode et garantie de versement des prestations***

1. Les organismes compétents de chacune des Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations aux termes du présent Accord dans leur monnaie nationale.
2. Si l'une des Parties contractantes prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie contractante prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les droits découlant du présent Accord, y compris le versement de tout montant à être versé aux termes du présent Accord.